

MAIRIE
DE
CAZERES-SUR-L'ADOUR

40 270

**REGLEMENT MUNICIPAL
DU
CIMETIERE
(Extension 2016)
Sections J - K - L**

Tél : 05 58 52 25 80

Fax : 05 58 52 22 65

E-Mail : mairie.cazeres@wanadoo.fr

Le Maire de la Commune de CAZERES SUR L'ADOUR,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R 2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R 610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
- Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 octobre 2016 fixant les catégories de concessions funéraires et le prix du terrain concédé,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dispositions d'ordre général

Les plans et registres concernant le cimetière et les sépultures sont tenus et conservés en mairie où tout renseignement pourra être fourni.

La commune ne dispose pas de conservateur, ni de fossoyeur, ni de gardien.

Le Maire ou l'Adjoint délégué est chargé de la police du cimetière, sous sa responsabilité, le secrétariat de mairie enregistre toutes les opérations relatives aux inhumations et exhumations, le service technique communal assure l'entretien du mur d'enceinte, de la clôture, des espaces inter-tombes, des allées, parterres et entourages.

Le Maire ou l'Adjoint délégué désigne les emplacements et attribue les concessions.

Accès :

Le cimetière est ouvert en permanence, cependant, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte, le portail doit être fermé après chaque usage.
Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.
Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

Liberté des funérailles :

Nul ne peut, soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, ni écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.
Les marchands ambulants y sont interdits.

ARTICLE 2 : Droit à inhumation

Peuvent prétendre à être inhumées dans le cimetière communal :

- Toute personne décédée sur le territoire communal quel que soit son domicile
- Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée sur une autre commune
- Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de décès

ARTICLE 3 : Inhumation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès mentionnant l'identité de la personne décédée, l'heure et le jour du décès.

L'inhumation est subordonnée à autorisation délivrée par le Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu l'inhumation (article R 645-6 du Code Pénal).

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectué dans les 24 heures qui suivent le décès.

Une autorisation est également délivrée par le Maire pour dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord express de tous les bénéficiaires de la concession.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

1°-Terrain commun :

Les inhumations en terrain commun se font dans des emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale. Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à disposition de la famille pour une durée maximum de cinq ans. Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé de des signes funéraires et/ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune. A l'expiration de ce délai, le Maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles de terrain commun.

2°-Terrain concédé :

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe à autant d'inhumation qu'il y a de cases dans le caveau, à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues à l'article 6 alinéa 2 du présent règlement.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition, à condition que le corps précédemment enseveli soit suffisamment consumé et qu'un délai de cinq ans soit écoulé. Une profondeur minimum de 1,50 mètres devra être respectée pour la dernière inhumation. Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

3°- Dépotoire :

Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture. Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux, sous le contrôle de l'autorité communale qui autorise son ouverture et fait procéder à sa fermeture après dépôt du cercueil. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire est subordonné à demande d'autorisation présentée par un membre de la famille du défunt auprès de l'Autorité municipale et après autorisation délivrée par celle-ci.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique. L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt, à son expiration, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.

4°- Ossuaire :

Un caveau dénommé "ossuaire" est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. L'identité des personnes dont les restes y sont déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

ARTICLE 4 – Les concessions

1° - Durée des concessions :

Les concessions sont établies pour une durée de **30 (trente) ans**, éventuellement renouvelables.

Plusieurs surfaces sont proposées :

- | | | |
|--------------------------------------|---|-----------------|
| - concession simple 3 m ² | : | 2,50 m x 1,20 m |
| - concession 4,50 m ² | : | 2,50 m x 1,80 m |
| - concession 6 m ² | : | 2,50 m x 2,40 m |

2°- Prix du terrain concédé :

Le prix du m² de terrain est fixé à **35,00 €** le mètre carré, le titulaire devra en outre s'acquitter du montant des frais d'enregistrement.

3°- Types de concessions :

La concession peut être consentie pour la sépulture du seul titulaire (concession individuelle) ou pour les personnes nommément désignées dans l'acte, y compris le

titulaire (concession collective). Quand elle est consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de sa famille, elle est dite familiale.

4° - Séparation des terrains concédés :

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,40 mètres en tous sens (espace inter tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal. La pose d'une semelle par un concessionnaire sur cet espace peut y être expressément autorisée. Dans ce cas, le matériau utilisé ne devra pas être glissant afin de préserver la sécurité du site

5° - Attribution des concessions :

L'emplacement est désigné par le Maire ou le Maire Adjoint délégué. Les concessions seront attribuées côte à côte, aucun espace ne sera laissé libre entre-elles. La jouissance de la concession ne sera effective qu'après acquittement du prix du terrain et des droits correspondants.

6° - Entretien des sépultures :

Le titulaire (ou ses ayants droits) s'engage à maintenir l'emplacement attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 5 – Travaux

1° : Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir préalablement sollicité une autorisation auprès de l'autorité communale. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :

- le numéro de l'emplacement
- le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
- les informations relatives à l'entreprise exécutante
- la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser
- la date de l'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement

2° : Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, plantes, installés sur une concession, ne devront pas dépasser les limites de la surface concédée ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées.

3° : Les travaux seront exécutés sous la surveillance de l'autorité communale et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

4° : A l'achèvement des travaux, le prestataire est tenu de nettoyer parfaitement la zone de son intervention.

5° - Dommages / Responsabilités : Il sera dressé procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce document sera remise au concessionnaire concerné afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre l'auteur du dommage.

Les communs devront être laissés parfaitement propres, toute modification de leur aspect (ornières, tas de terre et gravats) exigera une remise en état initial avant de quitter le cimetière.

ARTICLE 6 – Exhumation

1° - Procédure : La demande d'exhumation doit être adressée au Maire par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de sa qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'autorisation d'exhumation est délivrée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, du choix de la famille. Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du jour du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses mentionnées dans l'arrêté du 20 juillet 1998.

Si au moment de l'exhumation un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert qu'après cinq années comptées depuis la date du décès.

Les exhumations seront réalisées avant 10 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou le mandataire est absent, l'opération ne peut avoir lieu.

2° - Réunion ou réduction de corps : Le concessionnaire ou ses ayants droits peut faire procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la (ou des) personne(s) anciennement inhumée(s) et, sous réserve que le (ou les) corps précédemment inhumé(s) le soit (ent) depuis cinq ans au moins et qu'il (s) soit (ent) suffisamment consumé(s). Dans ces conditions, les restes du ou des défunts sont réunis et identifiés dans un reliquaire déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé. L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles édictées ci-dessus.

ARTICLE 8 – Procédures de renouvellement et de conversion des concessions

Il appartient au concessionnaires ou à ses ayants cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction avant l'expiration. Le prix acquitté sera celui en vigueur au moment du renouvellement.

Cependant, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire règlera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du montant correspondant au temps restant à courir, au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession. Même si la commune n'y est pas tenue, trois mois minimum avant l'échéance de la concession, elle avisera, par tout moyen à sa convenance, les concessionnaires ou ayants droit, de l'expiration de leurs droits et, dans le cas de non renouvellement, les mettra en demeure de faire enlever les pierres sépulcrales ou autre objet placé sur la sépulture.

ARTICLE 9 – Reprise par la commune des terrains concédés

1° - Rétrocession : La commune peut accepter (sans y être tenue) la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés, après décision du conseil municipal.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune sera le prix en vigueur lors de l'acquisition du terrain concédé.

2° - Reprise de concessions non renouvelées : A défaut de renouvellement de concession dans les deux années révolues après leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent. Les restes mortels que les sépultures contiendraient, non réclamés par les familles, seront recueillis et déposés, avec soin et décence, dans l'ossuaire. Tout objet funéraire placé sur ses sépultures, non récupéré par les familles, devient propriété de la commune.

3° - Reprise des concessions en état d'abandon : Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) peut être engagée après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de l'acte de concession et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé. A l'issue de cette procédure et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

ARTICLE 10 – Exécution / Sanctions

Ces mesures sont applicables immédiatement, les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les concessionnaires pourraient intenter envers eux en raison des dommages qui leur auraient été causés.

Fait à Cazères sur l'Adour, le 7 novembre 2016

Le Maire



Francis DESBLANCS

